

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 01 juillet 2010**

N° RG :  
**10/55839**

BF/N° :3

Assignation du :  
22 Juin 2010

par **Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

**DEMANDERESSE**

**Madame Liliane BETTENCOURT**  
18 rue Delabordère  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Georges KIEJMAN, avocat au barreau de PARIS - P.200

**DEFENDEURS**

**S.A.S Editrice de Médiapart**  
8 passage Brulon  
75012 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P 113

**Monsieur Edwy PLENEL**  
8 passage Brulon  
75012 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P 113

**Monsieur Fabrice ARFI**  
8 passage Brulon  
75012 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - P 113

Copies exécutoires  
délivrées le:

**Monsieur Fabrice LHOMME**  
8 passage Brulon  
75012 PARIS

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de  
PARIS - P113, Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de  
PARIS - P 113

**DÉNONCIATION À :**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Paris  
4 boulevard du Palais  
75001 PARIS

**DÉBATS**

A l'audience du 01 Juillet 2010 présidée par **Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL**, Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Vu l'autorisation d'assigner d'heure à heure accordée le 21 juin 2010 à Liliane BETTENCOURT;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte du 22 juin 2010, dénoncé au procureur de la République le 23, cette requérante a fait délivrer à la SOCIÉTÉ EDITRICE DE MÉDIAPART, à Edwy PLENEL, directeur de la publication du journal en ligne Médiapart, à Fabrice ARFI et à Fabrice LHOMME, journalistes, par laquelle il est demandé au juge des référés, au visa des articles 485, 808 et 809 du code de procédure civile, des articles 226-1 et 226-2 du code pénal et de l'article 9 du code civil de :

\* dire et juger que la publication sur le site internet www.mediapart.fr d'extraits d'enregistrements de conversations privées de Liliane BETTENCOURT, réalisés à son domicile à son insu et partant, sans son consentement, constitue une violation des textes susvisés et cause un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

\* ordonner à la société MEDIAPART le retrait de son site, dans les 4 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 euros par heure de retard et par infraction constatée, de toute publication sur le site internet www.mediapart.fr de tout ou partie des enregistrements et/ou de la retranscription des enregistrements illicites réalisés au domicile de Liliane BETTENCOURT,

*(Signature)*

\* faire injonction à la société MEDIAPART de ne plus publier tout ou partie des enregistrements et/ou retranscriptions des enregistrements illicites réalisés au domicile de Liliane BETTENCOURT, sur toute publication, électronique, papier ou autre, éditée par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10 000 euros par heure et par extrait publié,

\* désigner tel séquestre qu'il plaira au juge des référés afin de se faire remettre la totalité des supports d'enregistrements clandestins réalisés au domicile de Liliane BETTENCOURT susceptibles de constituer les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 du code pénal,

\* ordonner la publication du communiqué judiciaire suivant sur le site [www.mediapart.fr](http://www.mediapart.fr) après la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 10 000 euros pendant une durée équivalente à celle de la mise en ligne des articles en cause, soit au moins quatre jours ;  
*“Par ordonnance du ...2010 du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, la société éditrice Médiapart a été condamnée à publier le présent communiqué pour avoir mis en ligne sur son site internet des extraits d'enregistrements clandestins de conversations privées et confidentielles de Madame Bettencourt réalisés sans son consentement portant de ce fait atteinte à sa vie privée”*,

\* condamner in solidum, à titre de réparation complémentaire et provisionnelle, la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, Edwy PLENEL, Fabrice ARFI et Fabrice LHOMME à verser à Liliane BETTENCOURT une provision d'un montant de 50 000 euros en réparation du grave préjudice moral qui lui a été causé ainsi que la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions développées à l'audience du 24 juin 2010 aux termes desquelles la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, Edwy PLENEL, Fabrice ARFI et Fabrice LHOMME demandent au juge des référés :

\* *in limine litis*, de dire et juger que la requête n'a pas été signée par l'avocat représentant Liliane BETTENCOURT, que l'assignation n'indique pas les propos prétendument constitutifs d'une atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane BETTENCOURT et d'annuler la requête et l'assignation délivrées par Liliane BETTENCOURT,

\* *à titre principal*, de dire et juger que l'urgence n'est pas caractérisée, que le site d'information en ligne MEDIAPART dans les articles des 16, 17, 18 et 21 juin 2010 n'a publié aucune information constitutive d'une atteinte à l'intimité de la vie privée au sens de l'article 226-1 du code pénal, que la publication de ces articles répond à un objectif d'information légitime, que les mesures sollicitées constituent des atteintes disproportionnées à la liberté d'expression telle qu'elle est prévue notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

\* *et en tout état de cause*, de dire et juger Liliane BETTENCOURT mal fondée en son action, de la débouter de sa demande et de la condamner à leur verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

*Handwritten signature/initials*

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le lundi 14 juin 2010 a été publié par le journal en ligne Médiapart, sous la signature de Fabrice ARFI et de Fabrice LHOMME, un article intitulé «*Sarkozy, Woerth, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire Bettencourt* » dans lequel il est relaté que pendant un an, à partir du mois de mai 2009 et jusqu'à son départ en mai 2010, le maître d'hôtel de Liliane BETTENCOURT, «*furieux du sort réservé à certains de ses collègues*» avait décidé de «*piéger la milliardaire et son entourage*» en dissimulant un dictaphone dans la salle de l'hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine où elle avait l'habitude de «*tenir ses réunions d'affaires*», avant de remettre l'ensemble des enregistrements ainsi obtenus, correspondant à 21 heures d'écoute consignées sur plusieurs CDROM, à sa fille, Françoise BETTENCOURT MEYERS, laquelle les avait transmis à la brigade financière dans le courant du mois de juin.

Après la publication dans ce premier article des propos regroupés en quatre «*actes*» concernant «*les interférences de l'Elysée*», «*les relations avec Eric et Florence WOERTH*», «*les comptes suisses secrets*» et «*la succession de Liliane BETTENCOURT*», d'autres «*verbatim*» ont été mis en ligne le 16 juin sous le titre «*Madame Woerth, on lui donnera de l'argent, parce que c'est trop dangereux*», puis les 17 et 21 juin sous le titre «*Affaire Bettencourt*» deux nouveaux articles intitulés respectivement «*J'ai peur que le fisc tire un fil*» puis «*Trois chèques, trois questions*».

Les journalistes précisent qu'ils ont décidé de publier les extraits les plus significatifs de ces documents audio, compte tenu du caractère édifiant de ce qui y est révélé, et que toutes les allusions à la vie privée et à l'intimité des personnes ont été exclues.

Ces publications des extraits des dits enregistrements accompagnés de commentaires, s'inscrivent dans le cadre du litige opposant Françoise BETTENCOURT MEYERS à sa mère, Liliane BETTENCOURT, actuellement âgée de 87 ans, fille unique d'Eugène SCHUELLER, fondateur de l'entreprise multinationale de cosmétiques L'OREAL, dont elle fut l'unique héritière et qui posséderait l'une des plus grandes fortunes françaises, dont l'évaluation serait fixée à 16 milliards d'euros.

Il doit être rappelé :

\* que François-Marie BANIER, né en 1947, romancier ayant publié son premier ouvrage à l'âge de 22 ans, photographe connu, ayant rencontré de très nombreuses et diverses personnalités dans les milieux artistiques, littéraires et politiques, était devenu proche d'André BETTENCOURT, qui fut député, ministre et sénateur, et de son épouse Liliane,

\* qu'en décembre 2007, un mois après le décès de son père, Françoise BETTENCOURT MEYERS, estimant que sa mère avait été, et était victime des agissements de François-Marie BANIER, bénéficiaire de nombreux et importants dons qu'elle lui aurait consentis, avait déposé une plainte pour abus de faiblesse à son encontre auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre, qui a fait diligenter une enquête préliminaire selon laquelle le montant des donations consenties aurait été évalué par la brigade financière, à la somme de 993 millions d'euros,

W W

\* qu'avant même l'issue de cette plainte (qui a été classée sans suite en septembre 2009), Françoise BETTENCOURT MEYERS a fait délivrer à François-Marie BANIER une citation directe du même chef devant le tribunal correctionnel de Nanterre, qui doit être examinée le 1er juillet prochain après qu'une mesure d'expertise médicale de Liliane BETTENCOURT eut été ordonnée à l'issue des précédentes audiences,

\* que le déroulement de cette affaire a été considérablement médiatisé tant par les nombreux articles publiés dans la presse écrite et sur internet que lors d'émissions télévisées ainsi que par les conseils des parties.

Ayant été informé de ce que Françoise BETTENCOURT MEYERS avait remis à la police judiciaire les enregistrements ci-dessus évoqués, Liliane BETTENCOURT a, le 18 juin 2010, déposé une plainte entre les mains du procureur de la République de Nanterre du chef d'atteinte à la vie privée par la captation et l'enregistrement frauduleux de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, diffusion de enregistrements illicites, vol, abus de confiance, violation du secret professionnel et recel.

Dans le cadre de la présente instance, elle sollicite le retrait et l'interdiction de publication des extraits des enregistrements ainsi obtenus, estimant que ceux-ci sont illicites en ce qu'ils constituent les infractions prévues à l'article 226-2 du code pénal et qu'ils lui causent un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin, ainsi qu'un dommage imminent qu'il y a lieu de prévenir.

#### Sur les moyens tirés de la nullité de la procédure

Les défendeurs soutiennent que la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'assigner à une heure indiquée, signée « PO Georges KIEJMAN » avec une signature illisible, est entachée de nullité, en ce qu'il n'est pas possible d'identifier le nom du signataire de l'acte et de contrôler qu'il a bien été déposé par l'avocat représentant les intérêts de la partie en cause.

S'il est exact qu'une requête aux fins d'ordonnance, présentée par un avocat, conformément aux dispositions de l'article 813 du code de procédure civile, doit être signée, aucun texte n'exige que cet acte le soit par l'avocat lui-même si il l'est par un autre avocat ayant pouvoir de le représenter, comme c'est le cas de l'avocat lié à ce dernier dans le cadre d'une collaboration.

La requête ayant été signée par la collaboratrice de Maître KIEJMAN, ainsi que celui-ci l'a confirmé lors de l'audience, et dont il n'est pas établi qu'elle n'avait pas reçu délégation de ce dernier, est donc régulière de sorte que le moyen de nullité sera rejeté.

#### Sur l'atteinte aux droits de la défense

Les défendeurs, indiquant que ne figurent pas dans l'assignation qui leur a été délivrée les propos prétendument constitutifs des infractions dénoncées, font valoir qu'ils ne sont pas en mesure de savoir précisément les faits qui leur sont reprochés et sont ainsi privés d'un moyen de défense fondamental.

W. W.

L'assignation indiquant de façon précise que l'action est engagée aux fins qu'il soit mis fin à un trouble manifestement illicite résultant de la totalité des enregistrements de conversations effectués sans le consentement de leurs auteurs, aucune considération n'imposait à la demanderesse de citer chacun des propos, étant observé que les droits de la défense n'ont pas été violés, les défendeurs connaissant avec exactitude la nature des griefs qui leur étaient reprochés.

#### Sur le défaut d'urgence

Indiquant que les premières retranscriptions des enregistrements remis au procureur de la République de Nanterre ont été publiés le 16 juin 2010 et que la demanderesse a attendu six jours pour les assigner, les défendeurs estiment que la condition d'urgence inhérente à la procédure de référé n'est pas remplie.

Il n'appartient pas au juge des référés désigné pour statuer en référé à heure indiquée de contester la condition d'urgence appréciée par le juge délégué par le Président du tribunal ayant donné l'autorisation d'assigner.

Par ailleurs, toute atteinte alléguée à la vie privée caractérisant l'urgence qui autorise le juge des référés à statuer, il convient de rejeter ce moyen étant observé au surplus que la demanderesse a engagé son action dans un délai raisonnable au regard des circonstances de l'espèce.

#### Sur l'atteinte invoquée et le trouble manifestement illicite

Aux termes des dispositions de l'article 226-1 du code pénal, est punissable le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, l'article 226-2 du même code prévoyant qu'est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 sus-visé.

Il n'appartient pas au juge des référés de déterminer dans quelles conditions l'employé de maison de Liliane BETTENCOURT aurait commis l'infraction prévue à l'article 226-1 en procédant à l'enregistrement des entretiens ayant eu lieu au domicile de son employeur, étant précisé que les défendeurs, qui en ont eu connaissance, ne contestent pas qu'il a été pratiqué de façon déloyale dans «*le climat délétère qui entoure les polémiques de cette affaire*».

L'admission de l'argumentation du demandeur selon laquelle la prohibition instaurée par l'article 226-2 du code pénal constituerait une infraction autonome non soumise aux conditions du premier alinéa de l'article 226-1, restreindrait de façon excessive et non justifiée la possibilité pour les journalistes de remplir efficacement leur mission, en les empêchant de livrer à leurs lecteurs tout ou partie des sources documentaires qui nourrissent leurs commentaires et analyses, lorsque ceux-ci peuvent s'autoriser du droit légitime d'information du public sur des sujets d'intérêt général ou d'actualité.

L'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, qui résulterait du non respect de l'article 226-2 doit donc être recherchée au regard des dispositions de l'article 226-1 du même code, lequel vise expressément les atteintes à l'intimité de la vie privée.

Le seul fait que les propos tenus par Liliane BETTENCOURT et ses interlocuteurs aient été enregistrés sans leur consentement n'étant pas nécessairement source d'un trouble manifestement illicite, seul le contenu des informations ainsi révélées peut éventuellement caractériser l'atteinte alléguée.

Il sera rappelé que le droit de toute personne au respect et à la protection de sa vie privée doit se concilier avec la liberté d'expression, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou par l'image.

Certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication, sans le consentement des personnes concernées, au motif du droit légitime du public à l'information, il est ainsi admis qu'une personne se trouvant impliquée dans un fait divers ou une affaire judiciaire ne peut, au motif du respect dû à sa vie privée, s'opposer à la publication d'informations qui se trouveraient en rapport direct avec les faits évoqués ou qui seraient susceptibles de les éclairer, ces informations relèveraient-elles de la sphère normalement protégée de sa vie privée.

En l'espèce, l'analyse des différents «*verbatim*» litigieux montre que les entretiens publiés dans les quatre articles en cause concernent non seulement le comportement de François-Marie BANIER et ses liens avec la demanderesse, ce qui constitue la genèse de «*l'affaire BETTANCOURT*» mais également et surtout, la gestion du patrimoine de Liliane BETTANCOURT et les liens que celle-ci a pu entretenir avec le pouvoir politique.

Ainsi dans l'article daté du 14 juin 2010, sont cités :

- un entretien du 21 juillet 2009 dans lequel Patrice de MAISTRE, dirigeant de la société Clymène, structure financière gérant la fortune de Liliane BETTANCOURT, explique à cette dernière qu'il a eu au téléphone le matin même, Patrick OUART, conseiller juridique du Président de la République qu'il voit régulièrement pour elle, lequel lui aurait dit que «*le procureur Courroye allait annoncer ... que la demande de (sa) fille était irrecevable*» et que l'affaire allait être classée mais qu'il ne fallait le dire à personne,

- un entretien du 23 avril 2010 au cours duquel Patrice de MAISTRE indique qu'il a vu Patrick OUART, «*ancien conseiller de Nicolas Sarkozy pour les affaires juridiques et judiciaires*» «*qui (l')aime beaucoup*» lequel lui aurait dit : «*en première instance, on ne peut rien faire de plus, mais on peut vous dire qu'en cour d'appel, si vous perdez, on connaît très, très bien le procureur*», établissant l'intérêt supposé que porterait «*l'Elysée*» sur la procédure judiciaire engagée par la fille de Liliane BETTENCOURT à propos de François-Marie BANIER.

Ces échanges, faisant état de différentes interventions dans une instance judiciaire, non seulement ne révèlent pas des informations attentatoires à la vie privée mais encore justifient par leur importance et leur nature au regard du contexte de l'affaire qu'ils soient portés à la connaissance du public.

De la même façon, dans un entretien du 29 octobre 2009 Patrice de MAISTRE explique à Liliane BETTENCOURT que l'une de ses collaboratrices, chargée notamment de la gestion d'une partie des biens de l'OREAL, est l'épouse du ministre du budget lequel est "très sympathique" et "a permis de récupérer le bâtiment dans lequel on va faire l'auditorium (bâtiment de l'hôtel de la Monnaie où doit être construit un auditorium "André Bettencourt").

Le 23 avril 2010, il lui indique qu'il s'est trompé lorsqu'il a engagé Mme Woerth à la demande de son mari alors ministre des finances et fait part à Liliane BETTENCOURT de son intention d'aller le voir précisant qu'il fallait être "manoeuvrants" et qu'on ne pouvait plus "avoir sa femme".

L'enregistrement du 4 mars 2010 concernant les trois chèques de 7 500 euros qui auraient été émis par Liliane BETTENCOURT pour la campagne électorale de Valérie Pécresse, ainsi que pour Eric Woerth et Nicolas Sarkozy est commenté dans un article du 21 juin 2010 intitulé : "Affaire Bettencourt : trois chèques, trois questions".

Différents entretiens, et notamment celui du 27 octobre 2009 entre Patrice de MAISTRE et Liliane BETTENCOURT, révèlent l'existence de plusieurs comptes en Suisse, le conseiller de la demanderesse lui expliquant qu'il serait opportun de transférer les fonds à Singapour "ce compte là, on va le mettre à Singapour où vous aurez la paix.(...) Il est de 12 à 13 millions, c'est beaucoup d'argent".

Le 19 novembre 2009, Patrice de MAISTRE confie avoir eu d'autres informations sur un autre compte à Vevey "où (Liliane BETTENCOURT a) quand-même 65 millions d'euros", qu'il convient également de transférer dans un autre pays "je suis en train d'organiser le fait de l'envoyer dans un autre pays, qui sera soit Hong Kong, Singapour ou en Uruguay. (...) comme ça vous serez tranquille". Ce jour là, il indique également à Liliane BETTENCOURT qu'il pense qu'il ne faut pas déclarer l'île d'Arros (aux Seychelles) qu'elle a donnée à François-Marie BANIER en expliquant ; "Sur l'île, vous étiez chez vous et à un moment vous avez voulu la donner à François-Marie. (Me GOGUEL) a créé une fondation et il a fait de grosses bêtises. Par exemple il vous a fait mettre 20 millions de ce compte que vous avez à Vevey dans la nouvelle fondation (...) " après s'être inquiété de la possibilité que le "fisc ne tire un fil".

Dans un autre entretien du 23 octobre 2009, Patrice de MAISTRE évoque à nouveau l'existence de ces comptes, lorsqu'il explique qu'il serait très heureux de pouvoir acheter "le bateau de (ses) rêves" en précisant qu'il faut que cela se fasse "de la main à la main" et que la somme prélevée à cet effet sur un compte en Suisse lui soit remise sans que personne ne soit au courant et surtout pas le banquier ni sa fille. "Je ne veux pas que votre fille ou quiconque soit au courant". Il précise que Liliane BETTENCOURT a "un gros compte" en Suisse "Je crois que vous avez 60 ou 80 millions".

L'ensemble de ces propos de nature professionnelle pour Patrice de MAISTRE et exclusivement patrimoniale pour Liliane BETTENCOURT, relèvent de la légitime information du public s'agissant de la principale actionnaire de l'une des très grandes entreprises françaises, étant observé au surplus que les problèmes fiscaux et l'évasion des capitaux constituent un sujet d'intérêt général.

De la même façon, la mise en cause de l'employeur de l'épouse d'un ministre de la République ainsi que l'évocation des sources de financement d'un parti politique sont des informations qui, relevant du débat démocratique, peuvent être légitimement portées à la connaissance du public.

Enfin les entretiens enregistrés les 4 et 12 mars 2010 dans lesquels Patrice de MAISTRE évoque les dispositions testamentaires prises par Liliane BETTENCOURT en faisant part à la demanderesse du souhait de François-Marie BANIER de ne plus apparaître dans la succession, compte tenu de l'imminence du procès pénal et lui conseille de prendre d'autres dispositions en lui proposant de désigner "*un autre légataire universel. Comme la Fondation (Shueller-Bettencourt) ou l'Institut Pasteur*", en précisant "*...parce que c'est un organisme d'Etat, donc ça donne une force*", de même que les autres conversations évoquant le comportement de François-Marie BANIER, concernent également des éléments sortant de la sphère de la vie privée, dès lors que leur évocation est justifiée par l'actualité judiciaire relative à l'affaire très médiatisée.

Ordonner le retrait des documents relevant de la publication d'informations légitimes et intéressant l'intérêt général reviendrait à exercer une censure contraire à l'intérêt public, sauf à ce que soit contesté le sérieux de la reproduction des enregistrements ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de rejeter l'ensemble des demandes formées par Liliane BETTENCOURT, la publication des extraits litigieux ne caractérisant pas, avec le degré d'évidence requis en référé, un trouble manifestement illicite ou un danger imminent.

#### Sur les autres demandes

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des défendeurs le coût des frais non compris dans les dépens engagés pour la présente instance et de rejeter leurs demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**REJETONS** les moyens de nullité de l'assignation ;

**REJETONS** l'ensemble des demandes formées par Liliane BETTENCOURT ;

10 - 11

**REJETONS** les demandes faites sur le fondement de l'article 700  
du Code de procédure civile,

**CONDAMNONS** Liliane BETTENCOURT aux dépens.

Fait à Paris le **01 juillet 2010**

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL